

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de produits extrudés en aluminium originaires de la République populaire de Chine

[\(2020/C 51/12\)](#)

La Commission européenne a été saisie d'une plainte déposée conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2016/1036 (ci-après le règlement de base)¹, selon laquelle les importations de produits extrudés en aluminium originaires de la République populaire de Chine feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

La plainte a été introduite le 3 janvier 2020 par European Aluminium au nom de sept producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de produits extrudés en aluminium dans l'Union.

Ayant conclu que la plainte a été déposée par l'industrie de l'Union ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a décidé d'ouvrir une enquête antidumping.

Le produit soumis à l'enquête est originaire de la République populaire de Chine et relève des codes suivants :

NC ex 7604 10 10, ex 7604 10 90, 7604 21 00, 7604 29 10, 7604 29 90, ex 7608 10 00, 7608 20 81, 7608 20 89 et ex 7610 90 90 (codes TARIC 7604 10 10 11, 7604 10 90 11, 7604 10 90 25, 7604 10 90 80, 7608 10 00 11, 7608 10 00 80, 7610 90 90 10).

L'enquête relative aux pratiques de dumping et au préjudice portera sur la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme normalement dans les 13, mais au plus dans les 14 mois suivant la publication de l'avis d'ouverture d'enquête.

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent normalement être instituées au plus tard 7 mois, mais en aucun cas plus de 8 mois, après la date de l'avis d'ouverture d'enquête.

1. [JO L 176 du 30.6.2016](#)

Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission informera de l'institution prévue de droits provisoires 3 semaines avant l'institution des mesures provisoires. Les parties intéressées disposeront de 3 jours ouvrables pour présenter par écrit des observations sur l'exactitude des calculs.

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue sur les facteurs de production/intrants et les codes du système harmonisé (SH) fournis dans la plainte dans les 15 jours suivant la date de publication de l'avis d'ouverture d'enquête.

Les producteurs-exportateurs du produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission dans les conditions prévues par l'avis d'ouverture d'enquête.